

ANNEXE N°2-1 ACTIVITÉS ARTISANALES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an

Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.

À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Mesures applicables aux autres activités artisanales, commerciales et industrielles, dont les ICPE prélevant moins de 10 000 m³ par an

Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec pour objectif :

- une économie de 5 % pour l'ensemble des entreprises dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- une économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte ;
- une économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte renforcée.

Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :

- Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au niveau de gravité de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.